Revue québécoise de linguistique



Les anglicismes dans le droit positif québécois. Wallace Schwab, Dossiers du Conseil de la langue française (Études juridiques), n^o 21, Montréal, Éditeur officiel du Québec, 1984, 160 p.

Paul Pupier

Volume 16, Number 2, 1987

Problèmes linguistiques et enseignement du français au Québec

URI: https://id.erudit.org/iderudit/602604ar DOI: https://doi.org/10.7202/602604ar

See table of contents

Publisher(s)

Université du Québec à Montréal

ISSN

0710-0167 (print) 1705-4591 (digital)

Explore this journal

Cite this review

Pupier, P. (1987). Review of [Les anglicismes dans le droit positif québécois. Wallace Schwab, Dossiers du Conseil de la langue française (Études juridiques), n^0 21, Montréal, Éditeur officiel du Québec, 1984, 160 p.] Revue québécoise de linguistique, 16(2), 315–318. https://doi.org/10.7202/602604ar

Tous droits réservés © Université du Québec à Montréal, 1987

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/



This article is disseminated and preserved by Érudit.

LES ANGLICISMES DANS LE DROIT POSITIF QUÉBÉCOIS

Wallace Schwab, Dossiers du Conseil de la langue française (Études juridiques), nº 21, Montréal, Éditeur officiel du Québec, 1984, 160 pages.

Paul Pupier

Louisianais d'origine, Schwab détient une maîtrise en traduction de l'Université de Montréal. Il a dirigé le secteur de la terminologie juridique de l'Office de la langue française puis a publié plusieurs travaux sur la langue du droit et le droit de la langue. C'est dire qu'il est qualifié à divers titres pour traiter du sujet du livre recensé.

La «présentation» (de la Direction des affaires juridiques) et l'«introduction» (de Schwab lui-même) sont très révélatrices de la philosophie linguistique de l'auteur. Celui-ci commence ainsi son livre : «Les anglicismes dans les textes juridiques du Québec témoignent d'une manière éloquente de l'altération constante de la langue française depuis plus de deux siècles» (p. 13). Et, plus loin : «On peut dire avec raison que le désir de conserver le patrimoine juridique et linguistique se reflète dans la disparition progressive des anglicismes» (p. 16).

Le chapitre 1^{er} s'intitule «Les anglicismes». On ne voit pas trop ce qu'il ajoute à la littérature sur le sujet. Du point de vue strictement linguistique il est même parfois en régression par rapport à ce qui a déjà été publié. Certaines définitions qui s'y trouvent sont floues et subjectives; elles peuvent même ne consister qu'en un jugement de valeur :

«L'emprunt syntaxique: Traduction irréfléchie où on ne se soucie ni de la qualité de la langue, ni de la pertinence du contenu juridique. [...]» (p. 20)

«Les emprunts phrastiques: Forme d'anglicisme qui atteint le français dans sa structure même et, de ce fait, se révèle parfois une des interférences les plus difficiles à dépister et à corriger.» (p.21)

Le même chapitre contient cependant un résumé de l'Énoncé d'une politique relative à l'emprunt des formes linguistiques étrangères, texte de l'Office de la langue française du Québec qui contient des recommandations très avisées (pour qui n'est pas partisan du laissez-faire linguistique!). Schwab présente ensuite (§1.4.3) la notion de «tableau synoptique» (il serait plus exact de parler d'«arbre taxonomique» l), type de diagrammes qu'il utilise pour représenter plusieurs concepts juridiques anglais et français.

Le chapitre II est un «Répertoire des anglicismes» et le chapitre III s'intitule «La traduction juridique». Toutefois ce dernier chapitre constitue aussi un répertoire. Dans le chapitre II les expressions sont rangées sous trois colonnes : à gauche est donné le «terme anglais», duquel on fournit deux traductions - la «forme suspecte» (2e colonne) et le «terme recommandé» (3e colonne). Dans le chapitre III, au «terme anglais» correspond seulement la «version française». L'auteur s'explique de cette redondance apparente entre les deux chapitres, mais ses arguments ne sont pas convaincants. Le format utilisé au chapitre III pourrait se justifier dans les cas où on n'aurait pas d'anglicisme. Mais il n'est pas clair alors à quelle difficulté de traduction serait censée s'adresser la «version française» offerte par Schwab. D'ailleurs, comme il le reconnaît lui-même, certains termes anglais apparaissent dans les deux chapitres avec les mêmes acceptions, ajouterait-on (mais parfois avec une liste différente de traductions françaises ou une organisation différente de ces traductions; c'est le cas, entre autres, pour beneficiary). Il vaudrait la peine de fusionner ces deux chapitres en utilisant le format à trois colonnes. Cela faciliterait pour le moins la consultation de l'ouvrage. (Pour le cas où le terme anglais n'aurait pas donné naissance à un anglicisme, la colonne du milieu serait vide.)

^{1.} Les représentations arborescentes occupent une place priviligiée dans ce livre, comme dans d'autres travaux théoriques sur la terminologie (où «l'arbre de domaine» semble être une nécessité). Pourtant, il y a d'autres structures lexicales que hiérarchiques...

Certains textes sont cités assez souvent pour que l'auteur juge utile de les sigler; il s'agit de Colpron (1970), Dagenais (1967), Darbelnet (1964), Daviault (1961), Dion (1976), Schwab (1972), (1979), (1981), (1982), ainsi que les recherches du Centre de traduction et de terminologie juridique de l'École de droit de l'Université de Moncton, «dont les travaux devraient nous inspirer tous» (p. 112). Il n'est pas évident dans quelle mesure le livre de Schwab est plus qu'un compendium des informations contenues dans ces ouvrages.

La bibliographie de Schwab ne contient pas les titres qui correspondent à Maurais (1980) (inédit; cité p. 28) et à Rey (1981) (auquel il est renvoyé p. 33). Il y a des coquilles aux pages 31, 39, 43, 47, 52, 55 et 118.

Si cet opuscule apporte une contribution, ce n'est pas, je pense, au niveau de la théorie; il présente en effet des opinions incomplètes et contestables sur le lexique d'une langue (voire sur les lexiques spécialisés) et sur les langues en contact. C'est plutôt les répertoires qui sont instructifs car ils ont au moins le mérite de donner des traductions très adéquates des termes juridiques anglais.

Paul Pupier Université du Québec à Montréal

Références

- COLPRON, G. (1970) Les Anglicismes au Québec, Montréal, Beauchemin.
- DAGENAIS, G. (1967) Dictionnaire des difficultés de la langue française au Canada, Montréal, Pedagogia.
- DARBELNET, J. (1964) Regards sur le français actuel, Montréal, Beauchemin.
- DAVIAULT, P. (1961) Langage et traduction, Ottawa, Bureau fédéral de traduction.
- DION, G. (1976) Dictionnaire des relations de travail, Québec, Presses de l'Université Laval.
- SCHWAB, W. (1972) «Lexique bilingue raisonné des lois de l'impôt sur le revenu au Canada», Mémoire de maîtrise, Université de Montréal,
- SCHWAB, W. (1979) «Les entreprises commerciales», Méta, Journal des traducteurs, Volume 24, n° 1.
- SCHWAB, W. (1981) Les Locutions latines et le droit positif québécois. Québec, Éditeur officiel.
- SCHWAB, W. (1982) «La fiducie en droit québécois» dans Langage du droit et traduction, J.-C. Gémard (réd.), Québec, Conseil de la langue française / Linguatech.